

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

 Bourgogne-Franche-Comté

 15 juin 2023

Dispositif d'aide	France 2030 : RENOUVELLEMENT FORESTIER
Objectifs visés par l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renouveler, enrichir, améliorer et diversifier les forêts ▪ Garantir la résilience des écosystèmes forestiers et contribuer à l'atténuation du changement climatique ▪ La reconstitution des peuplements sinistrés par certains phénomènes abiotiques et biotiques, dont les scolytes ; ▪ L'adaptation des peuplements vulnérables et dépérissants face au changement climatique ; ▪ L'amélioration, l'enrichissement et la conversion de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique. ▪
Périmètre concerné	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Territoire national ▪ Volet 1a : commune concernée par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire
Diagnostic préalable	<p>Les parcelles doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable par un gestionnaire forestier (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel, ONF) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier de l'éligibilité du peuplement d'origine au dispositif (volets 1, 2 et 3 ci-dessous), ▪ Faire un choix d'essences adaptées aux stations dans un contexte de changement climatique, ▪ Définir les orientations de gestion et les opérations sylvicoles à effectuer. <p>Le diagnostic devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une partie « descriptif sylvicole » ▪ Une partie « volet et opération » ▪ Une partie « diagnostic stationnel et projections climatiques » ▪ Une partie « diagnostic environnemental »
Peuplements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet 1 : Peuplements sinistrés ▪ Volet 1a - Peuplement d'épicéas scolytés, exploité depuis le 1/07/2018 avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface. ▪ Volet 1b - Peuplement composé d'une essence victime de phénomènes de sécheresse, de grêle, de ravageurs ou de pathogènes entraînant un taux de mortalité supérieur à 20% ET (cf. critère économique) ▪ Volet 1c : peuplements sinistrés par un incendie survenu entre le 01/01/2019 et le 01/03/2023 ▪ Volet 1 d : échec de plantation de plus de 5 ans <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet 2 : Peuplements dépérissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique ▪ Volets 2a : peuplements dépérissants et vulnérables : ▪ Volets 2b : peuplements vulnérables mais non dépérissants ▪

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet 3 : Peuplements pauvres ou de conditions d'exploitation difficiles ▪ Volet 3a : peuplements pauvres ▪ Volet 3b peuplements de conditions d'exploitation difficiles. ▪
<p>Opérations et dépenses éligibles</p>	<p>Opération éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opération 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe (barème) Des éléments écologiques peuvent être pris en compte dans l'assiette éligible dans la limite de 10% de la surface (bosquets, arbres épars, mares, tourbières, ripisylves, etc.) ▪ Opération 2 – transformation par plantation en enrichissement (devis-facture (barème accepté pour l'enrichissement surfacique si chaque unité de plantation en plein est supérieure à 1 000 m²) ▪ Opération 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir (devis-facture) A l'issue de l'opération le peuplement doit comporter 100 brins d'essence d'avenir par hectare constitués à 80% d'essence objectif et bien conformés ▪ Opération 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée (devis-facture) <p>Les travaux éligibles pour ces opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux préparatoires à la régénération naturelle ou à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, croquage ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ▪ Achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire si nécessaire ▪ Premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles ▪ Protection contre les dégâts de gibier <ul style="list-style-type: none"> ▪ Premiers entretiens des régénérations naturelles, des plantations et des cloisonnements sylvicoles ; ▪ Ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux de réduction de densité (dépressage, détourage, annélation, cassage,...) à bois perdu ; ▪ Travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels ▪ Maîtrise d'œuvre des travaux (le diagnostic et les études préalables aux travaux sont éligibles à ce titre lorsqu'ils sont réalisés par un maître d'œuvre agréé <ul style="list-style-type: none"> ▪ La plantation d'un dispositif expérimental de nouvelles essences est aussi possible sous réserve de fournir l'engagement de signature d'un protocole expérimental avec un organisme de recherche.

L'annexe I détaille les critères d'éligibilité des peuplements à chaque volet et les opérations éligibles par volet

Dépenses inéligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible aux opérations rattachées aux volets 1 et 2, sauf justifications apportées par la fiche diagnostic ▪ Les recrues forestiers de moins de 10 ans ou les recrues issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel (volet 3) ▪ Pour les 3 volets, les travaux engagés (signature de devis) avant le dépôt de la demande d'aide ▪ Les travaux dans une forêt non dotée d'une garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) avant la fin de réalisation des travaux
Densités de plantation et mélanges	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les densités minimales de plants ou tiges affranchies de la végétation concurrente, à la fin des engagements (voir ci-dessous engagements du propriétaire) : ▪ La diversification diminue les risques et constitue un levier stratégique pour l'adaptation des forêts au changement climatique, quelle que soit la surface du peuplement. Elle est obligatoire pour des projets à partir de 4 ha, une même essence ne pouvant alors représenter plus de 80% du nombre de plants (soit 20% de diversification au minimum), avec 2 essences objectifs de 4 à 25ha et 3 au-delà ▪ Mélange possible en pied à pied, bandes, lignes, ou bouquets

Calcul de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur barèmes (voir ci-après) pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ plantation en plein sur terrain nu après coupe et enrichissement surfacique par unités de plantation en plein de plus de 1000m2 ○ Enrichissement en point d'appuis sous forme de placeaux 				
Calcul de l'aide Taux d'aide	Sur devis : enrichissement d'une régénération naturelle par plantation, plantation de trouées ouvertes au sein d'un peuplement (avec un diamètre de la trouée supérieur à 2 fois la hauteur du peuplement), travaux sylvicoles valorisant le mélange au profit d'essences objectif non vulnérables au changement climatique (dépressage, détourage à bois perdu – recrues, accrus, taillis...)				
Calcul de l'aide Taux d'aide		Taux mini	Critère certification *	Critère faire filière	Taux maximum
	Volet 1 : pplts sinistrés	50%	+15%	+15%	80%
	Volet 2 : pplts vulnérables et ou dépérissant	37.5%	+11.25%	+11.25%	60%
	Volet 3 : ppts pauvres ou exploitation difficile	37.5%	+11.25%	+11.25%	60%
Taux d'aide Surface éligible	La surface n'est pas un critère : l'aide peut être demandée dès lors que son montant est supérieur à 3 000 € HT et le cumul des aides reçues inférieur à 2M d'euros (plancher et plafond fixés par bénéficiaire sur la base du numéro siren)				
Engagements du propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire établir un diagnostic sylvicole par un maître d'œuvre agréé ▪ Disposer d'un document de gestion durable et d'une garantie de gestion durable avant la fin de réalisation des travaux (PSG, CBPS, RTG – en site Natura 2000, pour les CBPS et RTG, une signature de charte ou d'un contrat est nécessaire pour obtenir la garantie de gestion durable – Le PSG devra faire l'objet d'une instruction au titre de l'article L.122-7) ▪ Prendre en compte et respecter la réglementation applicable pour les projets situés dans les aires protégées ▪ Attester avoir pris connaissance des guide Gerboise , Praticisols et du guide « mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière » ▪ Volet 1c : engagement dans un système assurantiel contre le risque incendie dans un délai de 1 an suivant la date de paiement du solde. ▪ Critère de certification PEFC/FSC (ou équivalente) attestation sur l'honneur que les parcelles objet de la demande d'aide sont certifiées à l'appui du numéro de certificat si bonus demandé. Tout changement relatif à cette certification doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant le dépôt de la demande de paiement final. ▪ 5 ans après le solde de l'aide, dénombrer sur sa parcelle ayant bénéficié d'un reboisement en plein : <ul style="list-style-type: none"> - 900 plants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) - 800 plants/ha pour les feuillus précieux 				

	<p>Ces densités de 900 et 800 plants pourront comporter des jeunes arbres spontanés, sélectionnés et individualisés lors des entretiens, en remplacement de plants disparus, et s'insérant dans le dispositif de plantation et son suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive - en enrichissement, au moins 80% du nombre de plants portés sur la facture <p>(Arrêté Préfectoral M.F.R. du 7 septembre 2022 : <u>Arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</u>)</p>
Opérateur	ADEME
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaires privés (individuels ou regroupés) ▪ Communes et leurs groupements <p>Structures de regroupement des investissements</p>
Contenu du dossier de demande d'aide	<p>Le bénéficiaire de l'aide doit avoir un numéro SIREN ;</p> <p><u>Qualité du demandeur et éventuellement ses modalités de représentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandat de gestion et/ou mandat de paiement ; • Liste nominative des propriétaires dans les propriétés sont regroupées • Attestation sur l'honneur – Contrôle cumul d'aides (Attestation de minimis) Annexe H • RIB du bénéficiaire final ; <p><u>Pour ce qui concerne les surfaces en cause</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro du DGD, avec la date d'agrément et la date de fin de validité ; • Autorisation de coupe délivrée par la Direction départementale des territoires (DDT) ou le CRPF, ou la demande d'autorisation ou tout autre document de force probante équivalente pour les coupes non soumises à autorisation, et preuve de dépôt d'une demande d'avenant ou d'un DGD. <p><u>Pour ce qui concerne le projet sylvicole, objet de la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche diagnostic portant sur l'éligibilité du peuplement aux plans sylvicole, stationnel et éventuellement économique, validée par un expert forestier, un GFP, ou à titre exceptionnel, visée par le CRPF (voir annexe C ci-après) ; • Attestation de valeur économique du peuplement selon les cas ou tout autre document apportant la preuve des dégâts (voir annexe I) • Devis sollicités auprès des prestataires potentiels et non validés par le propriétaire à la date de dépôt (projet sur devis facture) • Plan de reboisement prévisionnel permettant de localiser chaque volet, chaque itinéraire et sa surface ; (exemple annexe F) • Tableau récapitulatif la surface, la composition et le coût de chaque itinéraire à partir de leur localisation sur le plan ; • Descriptif du dispositif de plantation pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement. (exemple annexe D)
Contenu du dossier de demande d'aide (Suite)	<p>Une liste complète des pièces justificatives est en cours d'élaboration</p> <p>Les demandes d'aide sont déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels à l'adresse suivante : https://connexion.cartogip.fr/</p> <p>Préalablement le demandeur doit solliciter un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse ci dessous : france2030@gipatgeri.fr</p> <p>Si le demandeur dispose déjà d'identifiants dans le cadre de France Relance, il n'est pas nécessaire d'en redemander</p>
Contenu du dossier de demande de paiement	<p><u>Demande de paiement du solde à déposer avant le 10 /2028</u></p> <p><u>Avance de 30% (dossiers barème ou devis/factures) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande à formuler lors du dépôt de la demande d'aide sur le site télé-procédure du GIP ATGeRI • Versement à l'issue de la notification de subvention et de la notification par le bénéficiaire du commencement des travaux.

	<p><u>2 Acomptes maxi dans la limite de 75% de la subvention (uniquement dossiers devis/factures) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de paiement • Factures acquittées (factures signées du fournisseur et comportant le cachet de la société) ou toute autre pièce de valeur probante susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement) <p><u>Demande de solde (dossiers barème ou devis/factures) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de reboisement, descriptif du dispositif de plantation et tableau actualisé (si des modifications ont été apportées) ; • Documents du fournisseur des plants attestant de leur qualité et de leur origine (opération 1 et 2) • Factures de règlement aux prestataires portant la mention « acquittée », ou relevés bancaires, ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement, dossiers sur factures et absence de maître d'oeuvre ou, dossier sur barème, attestation d'exécution des travaux cosignée par le maître d'œuvre • Preuve de la publicité de l'aide (capture d'écran du site internet et photos de l'affiche, de la plaque en précisant la date de prise de vue)
<p>Calendrier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt des dossiers au fil de l'eau. ▪ Dossiers à déposer avant le 31/05/2024, ▪ Délai limite de réalisation des travaux : il est recommandé d'envisager une fin de travaux au 31/03/2028 mais au plus tard le XX/07/2028 (y compris réception des travaux, acquittement des factures...). ▪ Date de dépôt maximale de la demande de paiement dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux et au plus tard le XX/10/2028 ▪ Modalités de visite sur place et de contrôle sur place à définir
<p>Liens utiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lien vers France 2030 : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier ▪ Barèmes nationaux applicables aux aides (annexe E) ▪ Instruction Technique ▪ Matériels forestiers de reproduction : Matériels forestiers de reproduction : arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ▪ Pour trouver un gestionnaire : https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/data/2020_12_14_liste_des_gestionnairesbfc.pdf <ul style="list-style-type: none"> ○ https://www.laforetbouge.fr/bourgognefranchecomte/services/trouver-un-professionnel
<p>Les contacts près de chez vous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CRPF Bourgogne-Franche-Comté (conseils) : https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/une-equipe-a-votre-service/n:2745 ▪ Direction départementale des territoires de votre département (instruction des dossiers)+DR ADEME foret@ademe.fr